

Le diplôme national du brevet

Le diplôme national du brevet (DNB) sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges.

La **loi d'orientation de 2005** a conféré au brevet une dimension nouvelle en introduisant notamment l'objectif de la maîtrise de connaissances et de compétences du socle, une note de vie scolaire, l'attribution de mentions. Le DNB avait été précédé par le brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC, 1947) et par le brevet des collèges (1980). **Institué** par [le décret du 23 janvier 1987](#) modifié par le [décret du 22 août 2005](#) et par le [décret du 10 mai 2006](#), le DNB a été confirmé en tant que sanction de la formation dispensée au collège par [le décret du 29 mai 1996](#).

Les **modalités d'attribution** de ce diplôme, définies par [l'arrêté du 18 août 1999](#), sont **modifiées** par [l'arrêté du 28 juillet 2005](#) depuis la session 2006, et par [l'arrêté du 1er juin 2006](#) à compter de la session 2007.

Le décret et l'arrêté en date du 15 mai 2007 introduisent d'autres modifications pour la session 2008.

- [Session 2007 : les nouveautés](#)
- [Objectifs, organisation générale, modalités d'attribution du diplôme et épreuves](#)
- [DNB Session 2008](#)

Session 2007 : les nouveautés

En plus des modifications introduites à la session 2006, la session 2007 comporte deux nouveautés

- la prise en compte des **résultats scolaires** obtenus par les élèves **en classe de troisième** uniquement,
- l'attribution d'une **note de vie scolaire** dotée d'un coefficient 1.

Depuis la session 2006, des mentions sont attribuées et les enseignements de découverte professionnelle sont pris en compte

Pour valoriser la réussite des élèves et assurer l'évaluation du nouvel enseignement de découverte professionnelle

- Des **mentions** sont attribuées à partir des notes 12,14 et 16. Cette disposition est le préalable à l'attribution des bourses au mérite accordées de droit, à compter de la session 2006, aux élèves déjà boursiers sur critères sociaux recueillant une mention bien ou très bien.
- L'option facultative de **découverte professionnelle 3 heures** est prise en compte au même titre que les autres options (points au-dessus de la moyenne) et le module de **découverte professionnelle 6 heures** est évalué en contrôle continu.

Objectifs, organisation générale, modalités d'attribution du DNB et épreuves

Objectifs du diplôme national du brevet

Délivré par un jury, le brevet est **un diplôme qui atteste de l'acquisition de connaissances générales au terme du collège.**

A compter de la session 2008, ce diplôme attestera de la maîtrise des connaissances et des compétences du socle au terme du collège.

Le brevet ne donne pas accès à une classe supérieure en fin de troisième : les deux décisions, attribution du diplôme et orientation, sont dissociées. La décision d'orientation prend en compte les capacités spécifiques et les goûts des élèves pour la poursuite d'études ; elle est le résultat d'une négociation entre l'élève, sa famille et l'équipe éducative.

Organisation générale du diplôme national du brevet

Les candidats élèves des classes de troisième des établissements publics et privés sous contrat sont inscrits par l'intermédiaire des chefs d'établissement.

Les autres candidats, scolaires ou adultes, qui désirent se présenter au brevet doivent se faire inscrire auprès du service des examens de l'inspection académique de leur département. La liste des inspections académiques peut être consultée sur le portail de l'Éducation nationale, sous la rubrique [Les académies](#).

Les **sujets des épreuves**, qui portent sur les programmes des classes de troisième sont arrêtés par les recteurs d'académie.

Le **diplôme, de valeur nationale**, est attribué par un jury départemental présidé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Modalités d'attribution du diplôme national du brevet et épreuves

Le diplôme national du brevet comporte **trois séries : collège, technologique et professionnelle** qui permettent la prise en compte de la spécificité des formations dispensées dans les différentes classes de troisième.

Pour les élèves des établissements d'enseignement public et privé sous contrat

- **Un examen écrit**, où les candidats sont placés en position d'anonymat, et qui comprend trois épreuves :
 - français (coefficient **2**)
 - mathématiques (coefficient **2**)
 - histoire-géographie-éducation civique (coefficient **2**)Total des coefficients : **6**
- **Un contrôle en cours de formation**, effectué tout au long en **classe de troisième**, et qui permet la prise en compte de connaissances et compétences diverses des élèves dans toutes les disciplines. Total des coefficients : **9,10** ou **11**, selon la série.
▶ voir l'  [arrêté du 28-7-2005](#) (JO du 28-8-2005 ; BO n°31 du 1-9-2005) modifié par l'  [arrêté du 1-6-2006](#) (JO du 14-6-2006 ; BO n°26 du 29-6-2006) qui prévoit la prise en compte des résultats acquis par les élèves en classe de 3e uniquement et l'attribution d'une note de vie scolaire.
- Sont également pris en compte **les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20 obtenus dans l'enseignement optionnel facultatif** : latin, grec, langue étrangère ou régionale, ou découverte professionnelle 3 heures.
▶ voir l'  [arrêté du 28-7-2005](#) (JO du 28-8-2005 ; BO n°31 du 1-9-2005) modifié par l'  [arrêté du 1-6-2006](#) (JO du 14-6-2006 ; BO n°26 du 29-6-2006) qui prévoit par ailleurs la prise en compte des résultats acquis par les élèves en classe de 3e uniquement.

A partir de la session 2008, le niveau A2 dans une langue étrangère sera évalué et le B2i pris en compte.

▶ voir le [décret et l'arrêté du 15 mai 2007](#).

Pour certains candidats, les modalités d'attribution du diplôme sont aménagées :

- Pour les **élèves handicapés**, les résultats scolaires peuvent être évalués dans un nombre restreint de disciplines : trois disciplines, voire exceptionnellement deux, suivies par le candidat, en plus du français et des mathématiques. Ils peuvent également bénéficier des dispositions prévues par le  [décret n°2005-1617 du 21-12-2005](#) (JO du 23-12-2005 ; BO n°03 du 19-1-2006 ; articles D351-27 à D351-32 du code de l'éducation) relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.
- Pour les **adultes** qui se préparent à l'examen dans le cadre de la formation continue : deux disciplines choisies par le candidat parmi celles enseignées en troisième sont évaluées en plus du français, des mathématiques et de l'histoire-géographie-éducation civique.
- Pour les élèves **des sections internationales** et des **établissements franco-allemands** est prévue une organisation particulière : l'examen comporte pour ces élèves une épreuve de langue vivante (coefficient 2) et l'épreuve d'histoire-géographie-éducation civique est aménagée dans la mesure où l'enseignement de ces disciplines est dispensé en français et en langue étrangère. [Voir [Textes de référence du DNB](#)]
- Les candidats des **sections bilingues** français-langue régionale ont la possibilité de composer en français ou en langue régionale, lors de l'épreuve d'histoire-géographie-éducation civique.
- Les candidats des classes de troisième de l'**enseignement agricole** peuvent également se présenter à la série technologique ou à la série professionnelle.

Pour les candidats individuels

- Élèves scolarisés au delà de la classe de troisième,
- Élèves de troisième de l'enseignement privé hors contrat,
- Adultes non inscrits à une préparation au brevet dans un établissement.

L'examen comporte six épreuves :

- Les **trois épreuves écrites** de français, de mathématiques et d'histoire-géographie-éducation civique :
 - français (coefficient **2**)
 - mathématiques (coefficient **2**)
 - histoire-géographie-éducation civique (coefficient **2**)Total des coefficients : **6**
- **Trois épreuves écrites complémentaires** de coefficient **1** choisies entre :
 - langue vivante étrangère
 - sciences de la vie et de la Terre, ou éducation familiale et sociale, ou vie sociale et professionnelle, selon la série
 - sciences physiques ou physique-chimie, selon la série
 - arts plastiques ou éducation musicaleTotal des coefficients : **3**

➤ **Pour être déclarés admis, tous les candidats doivent obtenir une moyenne générale de 10 sur 20 pour l'ensemble des résultats.**

A partir de la session 2008, des modifications seront apportées pour les candidats individuels :

L'examen comportera les épreuves suivantes :

- français : coefficient 2
- mathématiques : coefficient 2
- histoire-géographie-éducation civique : coefficient 2
- langue vivante étrangère : coefficient 1

et deux autres épreuves choisies par le candidat parmi :

- physique-chimie ou sciences physiques, selon la série : coefficient 1
- sciences de la vie et de la Terre, ou éducation familiale et sociale, ou vie sociale et professionnelle, selon la série : coefficient 1
- enseignements artistiques (arts plastiques ou éducation musicale) : coefficient 1

➤ Voir aussi

[Textes de références DNB Questions/réponses sur le DNB](#)

Direction générale de l'Enseignement scolaire - Publié le 31 mai 2007

© Ministère de l'Éducation nationale

DNB Session 2008

EXAMENS

Calendrier des examens des baccalauréats général, technologique, professionnel, des brevets de technicien et du diplôme national du brevet - session 2008

IV - Diplôme national du brevet

A - En France métropolitaine, les épreuves d'examen du diplôme national du brevet seront organisées dans les conditions suivantes :

a) Épreuves écrites organisées pour tous les candidats

I Session normale

- Français : jeudi 26 juin 2008

. de 9 h à 10 h 30 : 1ère partie (questions- réécriture-dictée) ;

. de 10 h 45 à 12 h 15 : 2ème partie (rédaction)

- Histoire-géographie-Éducation civique : jeudi 26 juin 2008 de 14 h 30 à 16 h 30 ;

- Mathématiques : vendredi 27 juin 2008 de 9 h à 11 h.

I Session de remplacement

- Français : lundi 22 septembre 2008

. de 9 h à 10 h 30 : 1ère partie (questions- réécriture-dictée) ;

. de 10 h 45 à 12 h 15 : 2ème partie (rédaction) ;

- Histoire-géographie-Éducation civique : lundi 22 septembre 2008 de 14 h 30 à 16 h 30 ;

- Mathématiques : mardi 23 septembre 2008 de 9 h à 11 h.

Dans l'académie de La Réunion et à Mayotte, les épreuves seront organisées suivant le calendrier retenu pour la France métropolitaine. Il est demandé que les candidats ne quittent pas les salles d'examen avant l'heure du début des épreuves en métropole.

b) Autres épreuves

Les autres épreuves d'examen, pour les candidats des sections internationales et des établissements franco-allemands ainsi que pour les candidats à titre individuel, pourront être organisées aux dates fixées par les recteurs d'académie à partir du mardi 24 juin 2008, pour la session normale ou du lundi 22 septembre 2008, pour la session de remplacement.

B - Dans les départements d'outre-mer et dans les centres d'examen à l'étranger, les épreuves seront organisées aux dates fixées par les recteurs d'académie.

V - Dates de fin des sessions

Dans toutes les académies les sessions se termineront, au plus tard :

- le mardi 8 juillet 2008 pour ce qui concerne le diplôme national du brevet ;

- le vendredi 11 juillet 2008 pour ce qui concerne les baccalauréats général, technologique et professionnel et le brevet de technicien.

Tous les personnels participant au bon fonctionnement de l'organisation des examens devront assurer leurs fonctions jusqu'à cette date.

Informatique et langue étrangère obligatoires pour le brevet (Le Monde lundi 15 octobre 2007)

Evaluation en informatique et en langue étrangère : l'édition 2008 du diplôme national du brevet fait l'objet de deux modifications majeures pour s'adapter à la loi d'orientation du 23 avril 2005 sur l'avenir de l'école. Cette loi prévoit que tout élève doit maîtriser une liste définie de connaissances et de compétences (dite socle commun) à l'issue de la scolarité obligatoire.

Première nouveauté, l'obtention du brevet informatique et Internet (B2I) devient obligatoire. Il n'existait jusqu'à maintenant que dans une partie des collèges. En début de troisième, chaque élève a reçu normalement cette année une "feuille de position" avec une liste de compétences à acquérir : organiser des traitements numériques à l'aide d'un tableur, se documenter en utilisant un navigateur et un moteur de recherche, organiser son espace de travail, etc. Ces acquisitions feront l'objet d'une évaluation continue par les enseignants tout au long de l'année. Dans la pratique, ce sont le plus souvent les professeurs de technologie qui valideront les compétences des élèves.

Deuxième nouveauté, l'élève, pour décrocher le brevet, doit avoir un niveau minimum dans une langue étrangère. Il pourra choisir sa première ou sa deuxième langue, car le niveau retenu pour cette évaluation correspondra à deux années d'enseignement.

LES PRÉMICES D'UNE RÉFORME

Pour le reste, les choses ne changent pas : contrôle continu pour l'ensemble des matières enseignées en troisième, y compris la note de vie scolaire, et épreuves terminales en histoire-géographie, français et mathématiques.

"Certains établissements ne disposent pas d'un équipement informatique suffisant ou d'enseignants suffisamment formés pour faire passer le brevet informatique et Internet", critique Bruno Mer, du SNES, le principal syndicat des enseignants du second degré.

A la direction générale de l'enseignement scolaire, on précise qu'il sera tenu compte, lors de la délivrance du brevet, de ces situations. "Si l'élève n'a pas pu être formé en raison de carences dues à l'administration, le jury en tiendra compte", assure-t-on. Par ailleurs, poursuit le SNES, "certaines compétences prévues pour obtenir le brevet informatique sont invérifiables par les professeurs". Exemple : celle qui prévoit que l'élève protège sa vie privée en ne donnant sur Internet des renseignements le concernant qu'avec l'accord de son responsable légal. Le syndicat conteste également le niveau retenu pour l'évaluation en langues qu'il juge insuffisant et non conforme aux exigences du socle commun pour la première langue vivante.

Ces premiers changements apparaissent comme les prémices d'une réforme de fond du brevet qui devrait entrer en vigueur à la session 2010. Le futur brevet devra alors évaluer la maîtrise des compétences et des connaissances du socle commun. Cela suppose une révision de l'ensemble des programmes. En 2007, ceux de mathématiques, de sciences physiques, de sciences de la vie et de la terre et de langues vivantes ont été revus. Les matières restantes devraient l'être d'ici à l'été 2008.

Langues : L'APLV inquiète de l'organisation du brevet

"L'APLV a constaté ces dernières semaines une inquiétude et une exaspération croissantes, chez beaucoup de collègues enseignant au collège, sur la question de la validation de la langue vivante étrangère au DNB" écrit l'association. "Il apparaît en effet qu'il règne actuellement une grande confusion entre les textes ministériels, les notes de service de certains Rectorats, les consignes de certains inspecteurs et celles de certains chefs d'établissement, en particulier en ce qui concerne la répartition des responsabilités quant à l'élaboration des épreuves, les exigences attendues, les types d'épreuves organisées et de grilles proposées, ainsi que l'articulation entre cette validation de la langue, le contrôle continu en langue et la validation du diplôme du Brevet".

L'APLV tente d'en savoir plus et de faire apparaître cette confusion. Un questionnaire permet de faire le point des connaissances sur les nouvelles épreuves.

[Communiqué APLV](#)